

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3308

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 84

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« transférés »

le mot :

« cédés ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la seconde occurrence du mot :

« au »

les mots :

« à la première phrase du ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 5, supprimer les mots :

« et ne donnent lieu à aucun paiement d'impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. ».

IV. – En conséquence, après ledit alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les transferts et cessions prévus au II et III ne donnent lieu à aucun paiement d'impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté au Sénat modifie les conditions de transfert des biens immobiliers de l'établissement public administratif « Haras national du Pin » (HNP) En effet, contrairement à ce que prévoyait le projet initial, l'alinéa 5 de l'article 84 prévoit que le transfert des biens immobiliers du HNP entre l'Etat et le département de l'Orne, prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 3, sont réalisés à titre gratuit.

Le présent amendement vise à rétablir le texte du Gouvernement prévoyant que le patrimoine immobilier du HNP sera cédé par l'Etat au département de l'Orne à titre onéreux, en tenant compte tout à la fois de la valeur de ce patrimoine et des investissements importants consentis par le département de l'Orne pour en assurer l'entretien et la sauvegarde.